

- iv) but déterminé de la visite proposée, y compris le type d'information ou d'équipement auquel on veut avoir accès, les domaines d'intérêt et capacités de l'entreprise postulante;
 - v) pour faire renouveler une approbation antérieure, mentionner le numéro de la demande précédente du MAS, le numéro de l'approbation américaine, la date d'expiration de l'agrément précédent et, au besoin, le nombre de visites effectuées aux termes de cette autorisation précédente.
- b) La Direction de la sécurité du MAS garantit l'appui du gouvernement canadien si la demande est suffisamment détaillée et si l'objet de la visite s'inscrit dans les capacités connues de la société.
 - c) Le MAS présente alors la demande, par l'entremise de son bureau de Washington, à l'agence appropriée du DOD américain (déterminée suivant le projet en question) et au service américain responsable de la sécurité des lieux à visiter; notons qu'il ne s'agit pas toujours du même organisme.
 - d) Si, après examen, les autorités du DOD approuvent la visite demandée, elles lui attribuent un numéro d'agrément et en informent le MAS. La Direction de la sécurité du MAS transmet alors à l'entreprise le numéro et la durée de l'autorisation. L'établissement à visiter est également mis au courant de ce numéro, que le visiteur doit mentionner en prenant les dispositions nécessaires à sa démarche. Les installations de l'armée, de la marine et des industries américaines nécessitent un avis de confirmation de 72 heures avant une visite, tandis que l'aviation américaine exige 48 heures. Les détails figureront sur l'avis d'approbation de visite émis par le MAS.

Soulignons que les services américains accordent normalement un délai de 30 jours ouvrables pour que le visiteur donne suite à sa demande et il faut 10 jours ouvrables de plus à la Direction de la sécurité du MAS. Aussi, vu la procédure complexe visant à déterminer le caractère acceptable d'une visite proposée, faut-il bien tenir compte des délais si l'on prévoit participer aux marchés de défense américains.

En des circonstances extraordinaires, on peut obtenir des approbations plus rapides si les services américains lancent une invitation à des colloques, exposés, conférences de soumissionnaires, etc. déterminés. Il faut alors inscrire les détails des invitations comme la date, le nom, le rang et le titre de l'agent auteur de l'invitation, ainsi que d'autres détails pertinents, afin qu'une copie puisse être annexée à la demande de visite.

L'agrément sécuritaire d'une visite à un établissement américain ne permet d'accéder à des renseignements classifiés que sur le plan oral et visuel (se reporter à la section 4.4 sur l'échange de documents classifiés).

L'agrément peut être valable pour une visite ou pour des visites répétées sur une période d'un an. En outre, on a prévu des procédures similaires pour donner accès à des renseignements canadiens classifiés.

4.1.2 Visites de représentants américains au Canada

Si des hommes d'affaires américains souhaitent visiter des sociétés canadiennes occupées à des projets classifiés, voici la marche à suivre:

- a) L'agent de sécurité de la société américaine fait la demande au représentant local du DOD américain qui connaît l'usine, en donnant tous les détails requis par des visites normales aux États-Unis (noms, but, etc.).
- b) Le représentant du DOD vérifie l'agrément du contrôle sécuritaire du postulant et, si la visite ne doit donner lieu à aucune divulgation de renseignements militaires classifiés des États-Unis, la demande peut alors être transmise directement à l'Ambassade des États-Unis au Canada par l'entremise du *Defense Industrial Security Office* ou DISCO (bureau de la sécurité industrielle de défense), Columbus, Ohio. La demande sera alors acheminée à la Direction de la sécurité du MAS.
- c) S'il y a divulgation de renseignements militaires classifiés des États-Unis, le représentant local du DOD achemine la demande à son quartier général et, si elle est approuvée, il la transmet à l'attaché militaire des services armés de l'Ambassade des États-Unis à Ottawa, qui l'envoie directement à la Direction de la sécurité du MAS.
- d) Après avoir approuvé la demande, la Direction de la sécurité lui attribue un numéro d'autorisation, puis informe la société postulante par l'entremise de l'Ambassade des États-Unis et l'entreprise canadienne à visiter.
- e) Le personnel ainsi autorisé doit prévenir l'entreprise canadienne au moins 48 heures avant son arrivée.
- f) Du côté canadien, il est possible de répondre à cette demande d'autorisation de visite dans un délai de trois à cinq jours ouvrables.

Les demandes de visites effectuées par les services américains et portant sur des questions classifiées ou non sont traitées de la manière exposée aux paragraphes iii), iv) et v) ci-dessus.

4.2 Exigences contractuelles

L'octroi d'un marché ou d'une sous-traitance à une société canadienne par le service armé américain ou ses principaux adjudicataires est une preuve évidente de ce qu'on a montré, à la satisfaction des services de sécurité américains, que les renseignements peuvent et doivent être divulgués. Même s'il faut encore demander officiellement une visite, on peut accélérer la réponse en incluant dans la demande tous les détails du marché ou de la sous-traitance.

4.3 Approbation d'entreprises canadiennes

Pour permettre à un entrepreneur ou à une agence d'approvisionnement des États-Unis d'établir la valeur sécuritaire d'un entrepreneur canadien éventuel, on procède ainsi:

- a) Le DOD américain envoie à la Direction de la sécurité du MAS, par la filière indiquée ci-dessus, une demande écrite d'agrément sécuritaire. Si l'entreprise canadienne en possède déjà un, on peut en informer sur-le-champ le DOD. Dans le cas